

**CIRCULAIRE 105-20**

Le 12 juin 2020

**AUTOCERTIFICATION**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.310 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT  
LES LIMITES DE POSITIONS**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse dans le cadre d'une révision complète i) de la méthode qu'emploie la Bourse pour établir les limites de positions de chacun de ses produits et ii) de l'application de ces limites. Ces modifications ont été publiées par la Bourse pour sollicitation de commentaires le 21 novembre 2019 (voir [Circulaire 149-19](#)). Ces modifications incluaient des changements à l'article 6.310 afin de permettre à la Division de la réglementation de la Bourse une plus grande flexibilité dans l'établissement et la publication de limites de positions qu'elle juge appropriées ou le retrait de limites de positions pour tout instrument dérivé nouvellement introduit par la Bourse.

Le 1er juin 2020, la Bourse a publié la circulaire 101-20 dans le but d'informer les participants du marché que l'autocertification des modifications proposées concernant les limites de positions (circulaire 149-19) serait reportée jusqu'à nouvel ordre. Néanmoins, avec le lancement du Contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA), la Bourse juge important d'autocertifier les modifications proposées à l'article 6.310, lesquelles permettent à la Division de la réglementation de la Bourse d'établir et de publier des limites de positions qu'elle juge appropriées ou de retirer des limites de positions pour les nouveaux instruments dérivés. Ces modifications offriront une plus grande flexibilité à la Division de la réglementation afin que celle-ci veille à ce que les limites de positions applicables aux nouveaux instruments dérivés n'empêchent pas la mise en place d'un marché ordonné et liquide. Les autres modifications aux règles de la Bourse concernant les limites de positions seront autocertifiées à une date ultérieure, tel qu'indiqué dans la circulaire 101-20.

Ces modifications de l'article 6.310 ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01). La version amendée de l'article que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **17 juin 2020**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à [alexandre.normandeau@tmx.com](mailto:alexandre.normandeau@tmx.com).

Alexandre Normandeau  
Conseiller juridique  
Bourse de Montréal Inc.

## ANNEXE 1

### VERSION AMENDÉE

#### **PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION**

##### **Chapitre D—Produits Inscrits**

(...)

##### **Article 6.310 Limites de positions pour les instruments dérivés**

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opération impliquant un Instrument Dérivé spécifique si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de positions déterminées par la Bourse.
- (b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de positions, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.
- (c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'Opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces Opérations, seules ou ajoutées à ses Opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles à l'égard de l'ensemble des positions dans un Instrument Dérivé donné.
- (d) Nonobstant toute disposition contraire contenue aux Règles, la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, établir et publier des limites de positions qu'elle juge appropriées ou lever les limites de positions pour tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse (i) ayant un Intérêt En Cours intérêt en cours minime ou inexistant, tel que déterminé par la Division de la Réglementation, pour une période d'au moins six mois consécutifs, ou (ii) qui est nouvellement introduit par la Bourse. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe demeureront en vigueur jusqu'à ce que la Division de la Réglementation juge nécessaire de les modifier. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.
- (e)(e) La Division de la Réglementation peut imposer des limites de positions spécifiques à un ou plusieurs Participant(s) Agréé(s) ou ses/leurs clients sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse, tel qu'elle le juge nécessaire afin d'assurer l'intégrité et l'équité du marché. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.

**VERSION PROPRE**

**PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION**

**Chapitre D—Produits Inscrits**

(...)

**Article 6.310 Limites de positions pour les instruments dérivés**

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opération impliquant un Instrument Dérivé spécifique si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de positions déterminées par la Bourse.
- (b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de positions, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.
- (c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'Opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces Opérations, seules ou ajoutées à ses Opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles à l'égard de l'ensemble des positions dans un Instrument Dérivé donné.
- (d) Nonobstant toute disposition contraire contenue aux Règles, la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, établir et publier des limites de positions qu'elle juge appropriées ou lever les limites de positions pour tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse (i) ayant un Intérêt En Cours minime ou inexistant, tel que déterminé par la Division de la Réglementation, pour une période d'au moins six mois consécutifs, ou (ii) qui est nouvellement introduit par la Bourse. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe demeureront en vigueur jusqu'à ce que la Division de la Réglementation juge nécessaire de les modifier. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.
- (e) La Division de la Réglementation peut imposer des limites de positions spécifiques à un ou plusieurs Participant(s) Agréé(s) ou ses/leurs clients sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse, tel qu'elle le juge nécessaire afin d'assurer l'intégrité et l'équité du marché. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.